



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération communautaire n° 05/CCT/23 du 24 mars 2023 autorisant le recrutement d'agents occasionnels

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE TEREHËAMANU

En sa séance du 24 mars 2023, convoqué par lettre n° 08/23/CCT du mardi 14 mars 2023, sous la Présidence de Monsieur Tearii Te Moana ALPHA, Président de la Communauté de communes, réuni au siège de TEREHËAMANU.

Monsieur Tamatoa DOOM est nommé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, secrétaire de séance.

25 membres titulaires du Conseil communautaire étant en exercice, 15 membres ayant voix délibératives sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote comme suit :

N°	NOMS	PRENOM	FONCTION	PRESENCE	ABSENCE	POUVOIR DONNE A :
1	ALPHA	Tearii Te Moana	Président	X		
2	JAMET	Anthony	1er Vice-Président		X	Clément VERGNHES
3	FLOHR	Henri	2ème Vice-Président	X		
4	TAAE née PUNUA	Sonia	3ème Vice-Présidente	X		
5	HAMBLIN	Tetuonui	4ème Vice-Président		X	
6	GARBUTT	Hugo	5ème Vice-Président		X	
7	SANGUE	Alain	1er Délégué		X	Tamatoa DOOM
8	RIMA	Fabien	2ème Délégué	X		
9	TARIHAA	Jonathan	3ème Délégué		X	
10	TAGAROA	Tamatoa	4ème Délégué	X		
11	DOOM	Tamatoa	Délégué titulaire	X		
12	TAHUAITU	Richmond	Délégué titulaire	X		
13	VERGNHES	Clément	Délégué titulaire	X		
14	METUA	Pierrot	Délégué titulaire	X		
15	PAPAU	Gervais	Délégué titulaire	X		
16	LENOIR	Patricia	Déléguée titulaire		X	Pierrot METUA
17	TEHOTU	Abel	Délégué titulaire		X	Henri FLOHR
18	TEINAURI	Tera	Délégué titulaire	X		
19	THUILLIER	Michel	Délégué titulaire	X		
20	TEIKIOTIU	Anne	Déléguée titulaire	X		
21	SANRAS	Bruno	Délégué titulaire		X	Fabien RIMA
22	OITO	Pierre	Déléguée titulaire	X		
23	SAINT- SAENS née TAURAATUA	Charline	Déléguée titulaire		X	Christine KOHUMOETINI
24	MATI	Arthur	Délégué titulaire		X	Roniu TUPANA-POAREU
25	TUPANA née POAREU	Roniu	Déléguée titulaire	X		

Indication sur le résultat du vote :

Présents	15
Votants	22
Abstentions	0
Pour	22
Contre	0

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE TEREHĀMANU

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 rendant applicable les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU la loi du Pays n° 2010-12 du 25 août 2010 relative à la mise en œuvre par les communautés de communes des dispositions des sections 4 et 6 du chapitre 1er du titre III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'arrêté HC n° 126/IDV du 21 décembre 2020 portant création et approuvant les statuts de la communauté de communes TEREHĀMANU regroupant les communes de Papara, Teva I Uta, Talarapu-Ouest, Talarapu-Est et Hitia'a O Te Ra ;
- VU l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment l'article 8, alinéa 2 (agents saisonniers) ;
- VU la délibération communautaire n° 04/CCT/23 du 24 mars 2023 approuvant le budget primitif de l'exercice 2023 ;
- Considérant l'avis favorable de la Commission des affaires administratives en date du 1^{er} mars 2023 ;

- Après avoir délibéré, le Conseil communautaire ;
- En sa séance du 24 mars 2023 ;

ADOPTE

Article 1 – Pour la durée de son mandat, le Président est autorisé à recruter, en tant que de besoin, des agents non-titulaires dans les conditions fixées par l'article 8, alinéa 2 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005.

Article 2 – Les niveaux de recrutement et de rémunération seront déterminés en fonction de la nature des fonctions exercées et le profil des candidats retenus, en adéquation avec les grades donnant vocation à occuper ces emplois.

Article 3 – La rémunération sera déterminée par référence au 1^{er} échelon du grade initial du cadre d'emplois d'adjoint de la grille indiciaire de la fonction publique communale.

Article 4 – Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 5 – La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif de la Polynésie française peut aussi être saisi par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 - Le Président et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 24 mars 2023,
Extrait certifié conforme au registre des délibérations,

Le secrétaire de séance,



Tamatoa DOOM



Le Président,



Teahi Te Moana ALPHA

